

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 14 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMETALL SA

11 BD de la Manutention

BP 362

89100 Sens

Références : 220615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement CHEMETALL SA implanté 11, boulevard de la Manutention BP 362 89103 SENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 10 août 2022, par arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/00047 (constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau), le seuil d'alerte renforcée défini dans le plan sécheresse départemental a été atteint dans la zone "Yonne nord", dont la commune de Sens fait partie.

Cet arrêté impose, notamment, des mesures de restrictions aux activités économiques dont les installations classées pour la protection de l'environnement font partie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SA
- 11, boulevard de la Manutention BP 362 89103 SENS
- Code AIOT : 0005401274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société CHEMETALL exploite des unités de fabrication des produits chimiques liquides et solides destinés au secteur de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réduction des prélèvements / consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réduction de 20 % de consommation d'eau de l'établissement est atteinte ; la fuite sur le réseau d'eau de ville a été identifiée et un devis a été établi pour sa réparation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : La consommation du site avant 2006 était de 100 000 m ³ par an. L'extrait de la déclaration Gerep, au titre de l'année 2021, fait état d'un prélèvement d'un volume de 48 838 m ³ d'eau souterraine et d'une consommation de 19 806 m ³ d'eau de ville ; soit un volume total de 68 644 m ³ . A noter que la consommation de l'eau de la nappe (le site dispose de 2 stations de pompages : Bat H (99 %) et Bat C (1 %) et 2 compteurs) ne cesse de baisser depuis 2018 : elle est passée de 69 000 m ³ en 2018 à 48 838 m ³ en 2021, grâce à la sensibilisation du personnel et au remplacement des vannes manuelles par des vannes automatiques pilotées par un système de contrôle commande. Sur les 7 premiers mois de l'année en cours, le site a consommé pour 32 493 m ³ ; soit une consommation hebdomadaire moyenne de 217 m ³ /semaine). L'arrêté préfectoral du 10 août 2022 constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et instituant des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau place le site en zone d'alerte renforcée (zone de gestion Nord Yonne). Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait de consommation d'eau de son établissement pour tout le mois d'août 2022. La réduction de consommation de 20 % exigée est tenue pour les trois premières semaines du mois. Toutefois, l'inspection a constaté, le jour de la visite, la présence d'une fuite d'eau de ville (qui alimente 2 poteaux incendie, des sanitaires et 2 RIA du site). Cette fuite a été estimée à 1 m ³ /heure. Par courriel du 31 août 2022, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - L'après-midi du 23/08/2022, suite à la visite, l'exploitant a confirmé les points de distribution de la ligne fuyarde d'eau de ville de Sens à savoir les 2 poteaux incendie sud du site et les 2 RIA du bâtiment G. - La SENONE est venue sur site les 24/08 et 25/08 pour aider l'exploitant à localiser la fuite. La zone potentielle de fuite a été identifiée. - Le 31/08, un technicien de la société DRTP spécialisée dans les travaux de réparation de fuite a établi un devis pour réparation. La vanne manuelle d'isolement du départ d'eau de ville fuyard a été isolée le jeudi 25/08, à la suite de l'intervention de la SENONE. Cette mesure pour stopper la fuite (confirmée par les relevés des compteurs d'eau) est encadrée par une procédure interne dont une copie a été transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m ³ par jour
Constats : Depuis le mois d'août 2022, l'exploitant tient à jour un registre de relevé quotidien des consommations d'eau. Il a été transmis par courriel du 31/08/2022 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des stations de traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Rejets des stations de traitement des eaux usées : En cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les rejets du site dans la station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet